

Gouvernement du Québec

Décret 121-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Deland comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Deland, sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, affecté au Secrétariat au développement des régions, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 10 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre Deland.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27153

Gouvernement du Québec

Décret 122-97, 5 février 1997

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 28 124 526 \$ et de 1 867 618 \$ par la Société de télédiffusion du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20) (la «loi»);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter la somme de 28 124 526 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement en vue de financer à long terme des emprunts temporaires contractés pour le financement des coûts exceptionnels engendrés par la mise en oeuvre de son plan de réorganisation, tels qu'autorisés par le décret 1657-95 du 20 décembre 1995;

ATTENDU QUE la Société désire de plus emprunter une somme additionnelle de 1 867 618 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement pour le financement à long terme des achats d'équipements réalisés au cours des exercices financiers 1994-1995 et 1995-1996;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société ont adopté une résolution, laquelle est portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, approuvant les emprunts qui précèdent, et demandant l'autorisation du gouvernement pour contracter ces emprunts auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêts des emprunts qui précèdent, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret 1657-95 du 20 décembre 1995 concernant l'autorisation à la Société de contracter des emprunts temporaires pour le financement des coûts exceptionnels engendrés par la mise en oeuvre de son plan de réorganisation jusqu'à concurrence de 28 400 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à contracter deux emprunts à long terme aux montants respectifs de 28 124 526 \$ et de 1 867 618 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, par la signature de deux conventions de prêt et par l'émission de deux billets;

QUE les emprunts qui précèdent comportent les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;